

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 10 décembre 2025

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 1016

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le 10 décembre à 9 heures 00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Yann BOMPARD, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 13
- Votants : 17

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC,
Catherine GASPA, Chantal GRABNER, Christiane
JOUFFRE, Françoise NICOLAÏ, Eliane DELOY, Marie-
Paule ZIMMERMANN
Messieurs Xavier MARQUOT, Christian COSTE, Alain
DURAND et Michel COMMUNAL.

Refus de vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 17

Étaient absents excusés :

Madame Aubierge POULAIN

Messieurs Jonathan ARGENSON, Armand BEGUELIN et
Olivier CALAY-ROCHE

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Pouvoirs :

Mme POULAIN donne pouvoir à Mme ARSAC
M. ARGENSON donne pouvoir à Mme EICKMAYER
M. BEGUELIN donne pouvoir à M. DURAND
M. CALAY-ROCHE donne pouvoir à M. COSTE

Secrétaire de séance : Mme NAVARRO Marie-Isabelle, Directrice du
CCAS

 

ADMISSION EN NON-VALEUR
DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

LA SEANCE SE POURSUIT

Il est rappelé que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de l'établissement est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus du CCAS et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs du CCAS.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à l'établissement l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget du CCAS.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes:

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à l'établissement et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal du CCAS, au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 DU Budget principal) :

Exercice	Services concernés	Produits irrécouvrables
2014	Pôle enfance	457,91 €
2016	Pôle enfance	240,62 €
2016	Services à la personne	2 773,70 €
2019	Pôle enfance	227,00 €
2019	Services à la personne	166,40 €
2020	Services à la personne	315,00 €
2022	Services à la personne	36,38 €
2023	Services à la personne	4,00 €
2023	Pôle enfance	76,39 €
2024	Services à la personne	359,33 €
2024	Pôle enfance	59,14 €
	TOTAL	4 715,87 €

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur sur le budget principal du CCAS, la somme de 4 715.87 € (quatre mil sept cent quinze euros et quatre-vingt-sept centimes) au titre des produits irrécouvrables, correspondant au détail suivant (compte 6541) :

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Chantal GRABNER



Suivent les signatures pour copie conforme,
La Vice-présidente du CCAS,
Joëlle EICKMAYER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 12/12/2025

S²LO

ID : 084-268400744-20251210-DELIB1016-DE